

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Ouverture de crédits supplémentaires au budget local pour l'exercice 1928.**

ARRÊTÉ N° 172 promulguant le décret du 23 février 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (Exercice 1928).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 février 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (Exercice 1928).

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 23 février 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (Exercice 1928).

Lomé, le 5 avril 1929.
BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1928 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — Est approuvé l'arrêté pris, en conseil d'administration, à la date du 31 décembre 1928, par le Commissaire de la République au Togo, et portant ouverture, à divers chapitres du budget local, exercice 1928, de crédits supplémentaires s'élevant au total à la somme de 1.140.000 fr.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 février 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République,

Le ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministère des colonies.

GEORGES LEYGURS.

ARRÊTÉ N° 747 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local (exercice 1928).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des budgets du Togo exercice 1928 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sauf approbation ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Il est ouvert au budget local du Togo exercice 1928, les crédits supplémentaires ci-dessous indiqués :

Chapitre 8 -- Dépenses des exploitations industrielles (Personnel) . . .	875.000,—
— 9 — Dépenses des exploitations industrielles (Salaires-main-d'œuvre)	150.000,—
— 13 — Services d'intérêt social et économique (Matériel)	115.000,—
Total	1.140.000,—

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-paieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 décembre 1928.
BONNECARRÈRE

Énonciations du dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps aux colonies.

ARRÊTÉ N° 173 promulguant le décret du 27 février 1929 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies la loi du 26 mars 1924 relative aux énonciations du dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 27 février 1929 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies la loi du 26 mars 1924 relative aux énonciations du dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 27 février 1929 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies la loi du 26 mars 1924 relative aux énonciations du dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 avril 1929.
BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulté du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 26 mars 1924 relative aux énonciations du dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps (art. 253 et 309 du code civil) applicable par son texte même aux Antilles et à la Réunion ;

Sur le rapport du ministre de la marine chargé de l'intérim du ministère des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies, la loi du 26 mars 1924 relative aux énonciations du dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps (art. 253 et 309 du code civil), déjà étendus aux Antilles et à la Réunion.

ART. 2. — Le ministre de la marine chargé de l'intérim du ministère des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 27 février 1929.
GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine,
chargé de l'intérim du ministère des colonies.
Georges LEYGUES.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Louis BARTHOU.

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectations

Par décret du 28 février 1929 M. MAESTRATI DE LA ROCCA Président du tribunal de 1^{re} instance de Lomé a été nommé Président du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar en remplacement de M. MONTI ROSSI.

Mise en service détaché

Par arrêté du Ministre de la Marine chargé de l'intérim du Ministère des Colonies en date du 26 février 1929, M. MAILLIER (Henri), Chef de bureau de 2^{me} classe des Secrétariats Généraux des colonies, a été placé dans la position de service détaché pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} avril 1929, dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Agence intermédiaire de Tokpli (Anécho)

ARRÊTÉ N° 163 portant création d'une agence intermédiaire à Tokpli (Cercle d'Anécho) et déterminant les conditions de fonctionnement de cette agence.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la demande du Commandant de cercle d'Anécho ;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Tokpli une agence intermédiaire à opérations limitées dépendant de l'agence spéciale d'Anécho.

ART. 2. — Cette agence fonctionnera dans les conditions suivantes :

L'agent intermédiaire sera chargé d'encaisser uniquement le produit des recettes provenant de l'exploitation de la chaufournerie-briqueterie de Tokpli. Il paiera sur les fonds provenant du recouvrement de ces recettes uniquement les dépenses du personnel en service à Tokpli, solde des européens et salaire des ouvriers et manœuvres indigènes.

En cas d'insuffisance de ces fonds, l'agent intermédiaire recevra de l'agence spéciale dont il dépend, toutes provisions utiles, dont il aura à justifier ultérieurement dans les formes habituelles.

ART. 3. — L'apurement des comptes de l'agent intermédiaire aura lieu obligatoirement le dernier jour de chaque mois et chaque fois que l'encaisse atteindra 25.000 francs, par les soins de l'agent spécial, ce dernier incorporant dans ses écritures, après vérification, les recettes et dépenses de l'agent intermédiaire dont la caisse doit être ainsi ramenée à zéro à chaque fin de mois.

ART. 4. — L'agent intermédiaire devra tenir les registres ci-après désignés :

a) Quittancier à souche pour la délivrance des récépissés à toutes les parties versantes.

b) Livre-journal sur lequel l'agent intermédiaire devra enregistrer à la colonne *Recettes* les avances reçues chaque mois de l'agent spécial d'Anécho, ainsi que le produit des recettes provenant de la briqueterie de Tokpli.

A la colonne *Dépenses* devront figurer les paiements effectués et éventuellement le montant des versements mensuels des reliquats à l'agence spéciale.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur et le Commandant de cercle d'Anécho sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 1^{er} avril 1929.
BONNECARRÈRE.

Ratifié en séance du Conseil d'Administration du 23 avril 1929.